

approuvant les conventions avenues le 23 mai 1911 entre la colonie du Congo belge, d'une part, et les sociétés « Abir » et « Société anversoise du commerce au Congo », sociétés à responsabilité limitée, d'autre part ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le décret du 22 mars 1910 relatif à la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales entrera en vigueur à la date du 5 février 1913 dans les territoires anciennement concédés aux sociétés « Abir » et « Société anversoise du commerce au Congo ».

Art. 2. Notre Ministre des colonies (M. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

34. — 25 janvier 1913. — Ordonnance du gouverneur général du Congo, par laquelle les commissaires de district de l'Ubangi, de l'Uele et de Stanleyville sont délégués pour délivrer le permis spécial pour la chasse à l'éléphant prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 17 de l'ordonnance du 6 décembre 1912 relative à la chasse. (Bull. off. du Congo, 1913, p. 352.)

35. — 27 janvier 1913. — Arrêté royal. — Ministère des sciences et des arts. — Règlement organique. — Modifications. (Monit. des 10-11 mars 1913.)

Par arrêté royal du 27 janvier 1913, les traitements des directeurs de l'administration centrale du ministère des sciences et des arts sont fixés de la manière suivante : minimum, 8,000 francs ; médium, 8,500 francs ; maximum, 9,000 francs.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général,
DE LA VALLÉE POUSSIN.

36. — 30 janvier 1913. — Arrêté royal par lequel les exploitants des salons de coiffure de : Anvers (agglomération), Bruxelles (agglomération), Gand, Liège (agglomération), Tournai et Verviers (agglomération) sont autorisés à employer leur personnel pendant dix heures au plus, les dimanches 9 février et 2 mars 1913. (Monit. du 1^{er} février 1913.)

(Voy. loi du 17 juillet 1905, art. 7.)

37. — 30 janvier 1913. — Arrêté royal. — Chambre de discipline des avoués. — Renouvellement annuel. — Date. (Monit. du 5 février 1913.)

Albert, etc. Vu le décret du 17 juillet 1806, fixant la date du renouvellement et de l'entrée en fonctions des chambres de discipline des avoués ;

Vu la loi du 4 juillet 1887, fixant l'époque des vacances judiciaires ;

Considérant qu'il importe de mettre la date du renouvellement et de l'entrée en fonctions des chambres de discipline des avoués en rapport avec l'époque des vacances judiciaires ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les chambres de discipline des avoués sont renouvelées avant la fin de chaque année judiciaire pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

Notre Ministre de la justice (M. H. CARTON DE WIART) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

38. — 30 janvier 1913. — Arrêtés royaux. — Armoiries communales. — La Hulpe et Herchies. (Monit. du 21 février 1913.)

Des arrêtés royaux du 30 janvier 1913 autorisent les conseils communaux de La Hulpe (Brabant) et de Herchies (Hainaut) à faire usage des armoiries dont les dites communes étaient en possession anciennement et qui sont :

1^o Pour La Hulpe, « de sinople à trois croissants d'argent » ;

2^o Pour Herchies, « de gueules à trois lions d'argent, armés, lampassés et couronnés d'or, accompagnés en abîme de la lettre H, également d'argent ».

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,
SAUVEUR.

39. — 31 janvier 1913. — Loi approuvant la Convention internationale conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports person-

nels et sur les biens des époux (1).
(Monit. du 26 février 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux, conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, entre la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suède, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi de Suède :

Désirant établir des dispositions communes concernant les effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand :

MM. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller intime de Légation ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

MM. le Baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et A. van den Bulcke, Son

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères ;

Le Président de la République Française :

MM. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de droit international à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

MM. le Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Son Ministre des Affaires Étrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Ministre d'État, Membre du Conseil d'État, Président de la Commission royale de droit international privé, Président des Conférences de droit international privé ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc. :

M. le Comte de Selir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. le Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. — Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels.

ARTICLE 1^{er}.

Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels sont régis par leur loi nationale.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Premier exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 février 1909, p. 318-338 (session de 1908-1909). — Premier rapport. Séance du 4 mai 1910, p. 936-951 (session de 1911-1912). — Deuxième exposé des motifs et projet de loi. Séance du 12 novembre 1912, p. 185-186 (session de 1912-1913). — Deuxième rapport. Séance du 6 décembre 1912, p. 196.

PASINOMIE 1913.

Annales parlementaires. — Dépôt du premier projet de loi. Séance du 2 février 1909, p. 577 (session de 1908-1909). — Dépôt du deuxième projet de loi. Séance du 12 novembre 1912, p. 8 (session de 1912-1913). — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1912, p. 286 et 317.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 39. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 23 janvier 1913, p. 145-146. (Note du *Moniteur*.)

Toutefois, ces droits et ces devoirs ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

II. — *Les biens des époux.*

ARTICLE 2.

En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

ARTICLE 3.

La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale au moment de la célébration du mariage.

ARTICLE 4.

La loi nationale des époux décide s'ils peuvent, au cours du mariage, soit faire un contrat de mariage, soit résilier ou modifier leurs conventions matrimoniales.

Le changement qui serait fait au régime des biens ne peut pas avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers.

ARTICLE 5.

La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

La même loi décide si et dans quelle mesure les époux ont la liberté de se référer à une autre loi ; lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

ARTICLE 6.

Le contrat de mariage est valable quant à la forme, s'il a été conclu soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage, ou encore, s'il a été conclu au cours du mariage, conformément à la loi nationale de chacun des époux.

Lorsque la loi nationale de l'un des futurs époux ou, si le contrat est conclu au cours du mariage, la loi nationale de l'un des époux exige comme condition de validité que le contrat, même s'il est conclu en pays étranger, ait une forme déterminée, ses dispositions doivent être observées.

ARTICLE 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ARTICLE 8.

Chacun des États contractants se réserve :

1° D'exiger des formalités spéciales pour que le régime des biens puisse être invoqué contre les tiers ;

2° D'appliquer des dispositions ayant pour but de protéger les tiers dans leurs relations avec une femme mariée exerçant une profession sur le territoire de cet État.

Les États contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales applicables d'après le présent article.

III. — *Dispositions générales.*

ARTICLE 9.

Si les époux ont acquis, au cours du mariage, une nouvelle et même nationalité, c'est leur nouvelle loi nationale qui sera appliquée dans les cas visés aux articles 1^{er}, 4 et 5.

S'il advient, au cours du mariage, que les époux n'aient pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précités, être considérée comme leur loi nationale.

ARTICLE 10.

La présente Convention n'aura pas d'application lorsque, d'après les articles précédents, la loi qui devrait être appliquée ne serait pas celle d'un État contractant.

IV. — *Dispositions finales.*

ARTICLE 11.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

ARTICLE 12.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des États contractants.

Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les États qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite.

La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants.

ARTICLE 13.

Les États représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1^{er}.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'État qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants.

ARTICLE 14.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1^{er}.

Dans le cas de l'article 12, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 13, alinéa 2, le soixantième jour après la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues à l'article 12, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE 15.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 14, alinéa 1^{er}.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les États qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vue de l'article 12, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 12, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet mil neuf cent cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une

copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États qui ont été représentés à la quatrième Conférence de droit international privé.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) VON SCHLOEZER.

(L. S.) KRIEGE.

Pour la Belgique :

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) ALFRED VAN DEN BULCKE.

Pour la France :

(L. S.) MONBEL.

(L. S.) L. RENAULT.

Pour l'Italie :

(L. S.) TUGINI.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) W. M. DE WEEDE.

(L. S.) J. A. LOEFF.

(L. S.) T. M. C. ASSER.

Pour le Portugal :

(L. S.) CONDE DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(L. S.) EDG. MAVROCORDATO.

Pour la Suède :

(L. S.) G. FALKENBERG.

Le dépôt des ratifications de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie et de la Suède a eu lieu à La Haye, le 24 juin 1912.

Le dépôt des ratifications belges a eu lieu à La Haye, le 13 février 1913.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,

B^{re} VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

Parmi les projets de convention élaborés par la quatrième Conférence de droit international privé, réunie à La Haye en 1904, il en est deux que le gouvernement du Roi a jugé opportun de signer, car ils apparaissent comme les compléments naturels d'actes diplomatiques auxquels le Parlement a réservé antérieurement sa haute approbation et qui ont acquis force de lois en Belgique : l'un de ces projets constitue une révision — élargie — de la Convention du 14 novembre 1896 sur la procédure civile (1); l'autre projet, relatif aux effets du mariage, ne forme qu'une sorte de corollaire à la Convention conclue à La Haye, le 12 juin 1902, pour régler les conflits de lois en matière de mariage.

Les stipulations de ces deux nouveaux accords

(1) Ce projet a été voté par la Chambre des représentants (séance du 26 mars 1909) (et par le Sénat (séance du 2 avril 1909), et la loi du 20 avril 1909 qui a approuvé la Convention a été insérée au *Moniteur belge* du 25 avril 1909.

internationaux ont rencontré l'adhésion de la commission permanente de droit international privé instituée auprès des départements des affaires étrangères et de la justice.

C'est en s'appuyant sur l'autorité et la compétence des juriconsultes qui composent cette commission consultative que le gouvernement du Roi a l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre examen les traités dont il s'agit.

Un exposé succinct vous permettra de vous rendre compte de l'économie de chacune de ces deux conventions.

.....

CHAPITRE II. — CONVENTION CONCERNANT LES CONFLITS DE LOIS RELATIFS AUX EFFETS DU MARIAGE SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉPOUX DANS LEURS RAPPORTS PERSONNELS ET SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

Après avoir élaboré les projets relatifs au mariage et au divorce, projets qui, depuis, sont devenus les conventions du 12 juin 1902, la troisième Conférence de droit international privé fut appelée à examiner des propositions pour la solution des conflits concernant les effets du mariage et du divorce.

La matière était vaste et complexe; il parut nécessaire d'en restreindre le cadre. Un premier travail de revision fut effectué par le comité permanent néerlandais, qui présenta un avant-projet concernant :

1° Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme;

2° Les effets du mariage sur les biens des époux;

3° Les effets du divorce et de la séparation de corps.

La commission de la conférence de 1904, désignée pour en faire une étude préparatoire, estima qu'il n'y avait pas lieu de statuer dans la Convention sur l'état de la femme, « parce que les quelques diversités qui peuvent exister entre les législations en présence à ce point de vue relèvent du droit public ou, dans le domaine du droit privé, n'offrent point d'intérêt » (1).

La conférence approuva cette manière de voir.

La section relative à la capacité de la femme a suscité de grandes difficultés. Aucune objection n'a surgi quant au principe que la capacité de la femme doit être régie par la loi nationale des époux; mais l'accord n'a pu s'établir pour régler les effets de cette capacité à l'égard des tiers. Le système du droit français qui restreint, en général, la capacité de la femme mariée, et celui du droit allemand, d'après lequel la femme mariée conserve sa capacité, se sont trouvés en antagonisme.

Faute d'entente, la conférence a écarté provisoirement de la Convention tout ce qui touche à ce sujet; elle a également réservé, pour être soumis à un nouvel examen, la matière relative aux effets du divorce et de la séparation de corps.

C'est ainsi, qu'après ces diverses éliminations, le projet de convention élaboré par la quatrième Conférence de La Haye est réduit aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.

Il est divisé en trois sections :

I. Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels (art. 1^{er});

II. Les biens des époux (art. 1^{er} à 8);

III. Les dispositions générales (art. 9 et 10), suivies des dispositions protocolaires finales (art. 11 à 15).

I. Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels.

La Convention pour régler les conflits de lois en cette matière a consacré deux principes :

1° Les droits et les devoirs personnels entre époux sont régis par leur loi nationale;

2° Le régime de la loi nationale est limité par les considérations d'ordre public territorial du pays où s'exercent ces droits et ces devoirs.

On préfère la loi nationale des époux à la loi du domicile matrimonial comme conséquence du principe que les droits et devoirs personnels entre époux ne sont nullement le résultat d'une convention, ni expresse ni tacite. Les époux ne doivent donc pas pouvoir se soustraire au régime de la loi, pas même tacitement, par le choix de leur domicile matrimonial.

Les expressions de « droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels » ont été choisies pour faire antithèse aux rapports « pécuniaires » dont il est question dans les dispositions qui suivent. Les rapports concernant les époux quant à leur personne, en un mot, l'union conjugale, voilà ce que l'on en a vue.

Le principe qui fait l'objet du premier alinéa nécessitait un tempérament; il est expliqué en ces termes dans le rapport de M. le professeur Armand Lainé : La règle posée dans le deuxième alinéa de l'article répond à une « double idée : les droits et les devoirs personnels des époux étant régis par leur loi nationale, il est logique de rattacher à cette loi le mode selon lequel ils sont sanctionnés; mais, d'autre part, comme on suppose qu'il est fait usage de la sanction dans un autre pays que la patrie des époux, réserve est faite du droit pour les autorités du pays d'écarter les mesures incompatibles avec les lois ou les mœurs locales. Au reste, il n'est pas nécessaire que les moyens de sanction soient dans les deux pays identiques; il suffit qu'ils soient analogues : c'est en ce sens qu'il faut entendre le mot « également », écrit dans le texte. »

Prenons, à titre d'exemple, le devoir de cohabiter.

Aux termes de l'article 214 du Code civil, « la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ».

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1^{er}, il n'y a pas lieu d'appliquer aux époux étrangers cet article du Code civil, mais bien la disposition correspondante — s'il y en a une — de leur législation nationale. Si, en vertu de cette disposition, la femme n'est pas tenue de suivre son mari partout où il juge à propos de résider, nos tribunaux ne pourraient intervenir en vue de lui imposer une obligation de ce genre.

D'autre part, par application de l'alinéa second de l'article 1^{er}, quelle que soit l'étendue de l'obligation de cohabiter imposée à la femme par la loi nationale, cette obligation ne sera jamais sanctionnée en Belgique que par les moyens admis par nos tribunaux comme sanction de l'article 214. C'est ainsi que — du moins d'après l'opinion commune — les tribunaux ne peuvent autoriser le mari à faire rentrer sa femme au domicile conjugal *manu militari*. Une sanction de ce genre ne pourrait donc être admise en Belgique à l'égard des époux étrangers, alors même qu'elle serait formellement prévue dans la loi nationale des époux.

II. — Les biens des époux.

Le conflit des lois relatives aux rapports pécuniaires des époux se prête malaisément à un accord international; il n'existe pas de solution exempte d'objections théoriques ou d'inconvénients pratiques. Deux systèmes principaux s'opposent, comme on sait, avec une parfaite netteté; pour les

(1) Rapport de M. Lainé, dans les *Actes de la quatrième Conférence*, p. 177.

uns, le régime matrimonial est essentiellement conventionnel et abandonné à la volonté des parties; pour les autres, il est essentiellement légal et soumis, comme les rapports personnels des époux, à leur loi nationale.

Le problème qui se posa devant la conférence de La Haye fut de savoir si l'un des deux systèmes devait être entièrement préféré à l'autre, et lequel, ou s'il était possible, au moyen d'une transaction, d'accorder à chacun d'eux une part équitable.

Plusieurs distinctions ont été faites, et tout d'abord la Convention a distingué selon que les époux se sont mariés sans contrat de mariage ou bien ont réglé leurs intérêts pécuniaires.

A. — Hypothèse où il n'existe pas de contrat de mariage.

Art. 2. Des considérations d'ordre pratique ont avant tout motivé l'adoption de la règle inscrite dans cet article, d'après laquelle, en l'absence de contrat, le régime matrimonial est déterminé par la loi du pays auquel appartenait le mari au moment de la célébration du mariage.

Les délégués de tous les Etats contractants ont adhéré à ce principe, bien que la jurisprudence, dans plusieurs de ces pays, y soit contraire, ou du moins ne l'admette pas intégralement. C'est ainsi qu'en France la plupart des tribunaux appliquent, il est vrai, à défaut de contrat, aux effets du mariage sur les biens des époux, la loi personnelle du mari, mais seulement dans le cas où une volonté opposée ne résulte pas, en fait, des circonstances de la cause. La jurisprudence belge se rapproche, à ce point de vue, de celle des cours et tribunaux français. (P. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, 1900, t. I^{er}, p. 365-373.)

La Convention a voulu mettre fin aux difficultés d'interprétation, aux contestations que provoque la recherche de l'intention probable qu'ont pu avoir les époux; la solution proposée est rationnelle et la Commission permanente belge de droit privé international y a donné son adhésion.

Selon le texte de l'article 2, la loi nationale du mari s'applique sans distinguer entre les meubles et les immeubles; cette disposition va à l'encontre d'une certaine tendance qu'avait la jurisprudence à limiter aux meubles, en se basant sur l'interprétation donnée à l'article 3, § 2, du Code civil les effets du régime choisi par les parties, notamment en matière d'inaliénabilité des immeubles dotaux.

Le second alinéa de l'article 2 stipule que le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux postérieurement au mariage n'exercera aucune influence sur le régime des biens. Cette règle s'impose; elle est, au surplus, implicitement contenue dans l'alinéa 1^{er} qui, en disant que les effets du mariage sur les patrimoines des époux se règlent d'après la loi du mari au moment du mariage, décide par là même que les changements de nationalité postérieurs seront sans conséquence.

B. — Hypothèse où il existe un contrat de mariage.

Les articles 3 à 6 visent le cas où les époux ont réglé leur situation pécuniaire par convention matrimoniale.

Art. 3. Il convient de désigner tout d'abord la loi qui doit régir la capacité nécessaire pour conclure le contrat: aux termes de l'article 3, cette capacité — conformément au principe général — est déterminée, pour chacun des époux, par sa loi nationale, au moment de la célébration du mariage. Les derniers mots ont été introduits spécialement en vue des distinctions possibles établies par certaines législations entre la capacité au moment du contrat et la capacité au moment de la célébration du ma-

riage. C'est la loi de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage qui devra décider de ces distinctions.

Si les futurs époux n'ont pas de législation commune, il faut que la femme, aussi bien que le mari, ait la capacité d'après les dispositions de sa loi nationale.

Art. 4. Les conflits qui surgissent à propos de l'immutabilité des conventions sont spéciaux au régime matrimonial.

Le projet de programme présenté à la troisième Conférence de La Haye contenait la disposition suivante en ce qui concerne le droit des époux de conclure un contrat, de modifier ou de résilier le contrat pendant le mariage: « La loi nationale du mari décide si les époux peuvent conclure un contrat après le mariage ou modifier ou résilier leurs conventions au cours du mariage. »

L'entente ne put se réaliser sur ce texte, principalement, écrit M. Lainé, « parce qu'il comprenait, dans une formule complexe, le cas où le contrat de mariage postérieur au mariage aurait lieu entre époux dont la loi nationale contemporaine du mariage le prohibait, tandis que leur loi nouvelle, après un changement de nationalité, le permettait ». Le délégué d'Allemagne fit notamment remarquer qu'il ne pouvait admettre que des époux Allemands fussent empêchés de conclure un nouveau contrat pour le seul motif qu'ils ont été antérieurement Français.

La rédaction fut modifiée et présentée dans le projet de programme de 1904 en ces termes: « Les époux ne peuvent au cours du mariage ni faire un contrat de mariage, ni modifier ou résilier leurs conventions matrimoniales, que si leur loi nationale actuelle les y autorise. »

Notre commission permanente de droit international privé adhéra à cette formule, en ajoutant toutefois qu'il convenait de spécifier que les modifications apportées au régime matrimonial ou la résiliation des conventions ne pourraient avoir d'effet rétroactif. Un amendement fut proposé dans ce sens par la délégation belge en 1904.

La quatrième Conférence de La Haye ne crut pas pouvoir l'accepter dans une forme aussi large.

Après avoir stipulé, dans un premier alinéa, que la question, de savoir si les conventions postérieures au mariage sont ou non permises, dépend de la loi nationale des époux, l'article 4 de la Convention ajoute, dans un second alinéa, que « le changement qui serait fait au régime des biens ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers ».

Ainsi, tout en adoptant le principe de l'amendement belge, la Conférence en a restreint l'application aux effets du contrat à l'égard des tiers.

Sa formule semble se justifier.

On conçoit qu'il faille réserver les droits des tiers à l'égard de nouveaux arrangements qui, *res inter alios acta*, pourraient les priver injustement de leurs gages. Mais la faculté de reviser le régime des biens une fois admise, on ne voit pas quel préjudice le législateur peut être tenu d'éviter rétroactivement aux parties contractantes, dont les signatures attestent qu'elles consentent aux changements et à toutes les conséquences qui en résultent pour elles.

Art. 5. Cet article traite à la fois de la validité et du contrat de mariage: ils sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

En ce qui concerne la validité « intrinsèque » du contrat (le mot intrinsèque a été introduit pour bien marquer qu'il s'agit dans cet article des conditions de fond du contrat), la disposition est justifiée dans sa première partie par le principe général de la pré-

dominance de la loi nationale du mari; sa seconde partie est la conséquence naturelle de l'article 4.

Quant aux effets du contrat, la délégation de France aurait désiré qu'ils fussent l'objet d'une clause spéciale, parce qu'ils comportent une distinction qui ne touche pas à la validité. Voici comment M. Laine s'en explique dans son intéressant rapport : « Dans la législation française, parmi les effets du contrat de mariage, il y en a qui sont purement légaux, c'est-à-dire déterminés par la loi indépendamment de la volonté des parties, et d'autres, de beaucoup les plus nombreux, qui relèvent, au contraire, de l'autonomie des contractants. Pour les premiers, qu'ils ressortissent à la loi nationale des époux, soit ! Mais, quant aux autres, la liberté des époux, en France, est telle qu'il leur est permis d'écarter leur loi nationale : s'il résulte, soit de leur volonté fermement exprimée, soit de leur volonté tacite, connue par les circonstances, qu'ils ont entendu soumettre leur convention matrimoniale à telle loi étrangère, s'en remettre à cette loi pour le développement des clauses incomplètes ou pour l'interprétation des clauses obscures de leur contrat, c'est cette loi qui doit régir les effets du contrat, non leur loi nationale. »

En 1900, la délégation française ne put obtenir que l'on tînt compte de ce principe de la liberté dominant à l'égard des conventions matrimoniales : la troisième Conférence se rangea à l'idée que le contrat de mariage est entièrement étranger à l'interprétation de la volonté des parties; elle refusa d'insérer une clause mentionnant expressément la faculté du renvoi à une autre loi.

La quatrième Conférence de La Haye a témoigné de sentiments plus conciliateurs; cédant à de nouvelles instances de la délégation française, elle a inscrit dans un alinéa 2 la règle suivante : « La même loi (loi nationale du mari) décide si et dans quelle mesure les époux ont la liberté de se référer à une autre loi; lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage. »

En résumé, il résulte de l'article 5 considéré dans son ensemble que pour les effets indépendants de la volonté des époux, ceux que la délégation française qualifie de purement légaux, c'est la loi nationale des époux qui les régit; quant aux effets qui dépendent de la volonté des conjoints, ils ne sont régis par cette loi que si les époux ne les ont pas soumis eux-mêmes à une autre loi.

Il est entendu, d'ailleurs, que régir les effets du contrat, c'est, de la part de la loi nationale ou d'une autre loi, tout à la fois servir à interpréter les clauses douteuses, servir à interpréter les clauses incomplètes et suppléer les clauses absentes.

Art. 6. Cet article règle les conditions extrinsèques, les conditions de forme nécessaires pour assurer la validité d'un contrat de mariage.

Tout en permettant l'observation de la loi locale, conformément à la maxime *locus regit actum*, la Convention proposée ne l'impose pas; elle autorise de suivre les conditions de forme requises par la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage, ou encore, si le contrat a été conclu au cours du mariage, les conditions conformes à la loi nationale de chacun des époux : il a semblé à la majorité des Etats contractants que les inconvénients qui peuvent résulter de l'application dans un pays étranger de la loi nationale, quant à la forme des contrats, n'ont pas une importance suffisante pour qu'on refuse aux époux la liberté d'option.

Les parties contractantes n'ont-elles pas suivi les formes locales et sont-elles de nationalités différentes, la Convention exige que le contrat soit valable, quant à la forme, au regard des lois nationales des deux époux.

La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de prévoir, dans la Convention, le cas où une forme déterminée est exigée comme condition de validité du contrat par la loi nationale des époux.

Le projet de programme présenté en 1904 avait répondu à cette question par l'affirmative en insérant le texte suivant :

« Lorsque la loi nationale de chacun des futurs époux, ou, si le contrat est conclu au cours du mariage, la loi nationale de chacun des époux, exige comme condition substantielle que le contrat ait une forme déterminée, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait. »

Devant la Conférence, trois opinions se firent jour : d'après l'une, il aurait fallu supprimer la disposition, l'utilité en paraissant fort douteuse; d'après l'autre, il fallait la maintenir, car un conflit de lois est possible en la matière; enfin, un système intermédiaire, proposé par la délégation de France, consistait à restreindre la nullité, c'est-à-dire à considérer comme nul, mais seulement dans le pays des époux, le contrat qui ne serait pas conclu selon la forme déterminée par la loi nationale des parties contractantes.

Cette dernière combinaison, d'après laquelle un acte est nul dans un pays et valable dans un ou plusieurs autres pays, sembla peu opportune à l'égard du contrat de mariage, parce que la convention matrimoniale est destinée à développer des effets multiples et prolongés.

En conséquence, la Conférence adopta le traitement unitaire, la forme spéciale exigée par la loi nationale devant être respectée partout.

Au projet de programme, il faut, pour que les époux ou les futurs époux soient astreints à revêtir leur contrat d'une forme déterminée, que la loi nationale de « chacun d'eux » le leur impose comme condition substantielle; d'après la Convention, il suffit, pour que cette obligation existe, que l'« un » des conjoints ou futurs conjoints soit soumis à pareille loi nationale. Cette dernière solution est évidemment la meilleure. Si l'on admet que les garanties attachées par certaines législations à une forme déterminée présentent une importance telle qu'il convient d'employer cette forme même sur territoire étranger, il est logique d'appliquer cette règle du moment que l'« un » des futurs époux se trouve régi par une législation de l'espèce.

Art. 7. Que les époux aient ou non réglé par contrat leur situation pécuniaire, les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous leurs biens, meubles ou immeubles.

A ce principe, l'article 7 apporte une dérogation quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Déjà la Convention en vigueur sur la tutelle des mineurs réserve l'application de la loi locale, en tant qu'elle crée un régime foncier spécial pour les immeubles situés sur le territoire qu'elle régit. Cette solution, reprise ici, est conforme aux jurisprudences belge et française; elle est d'ordre public absolu.

Art. 8. Le projet de programme présenté à la quatrième Conférence de La Haye contenait, pour les réserves d'ordre public, une disposition ainsi conçue :

« Est réservée dans chaque Etat l'application des dispositions de la loi nationale d'une nature impérative ou prohibitive, consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social et déclarées expressément applicables au régime matrimonial des époux étrangers. »

« Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales à l'égard desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1^{er} du présent article. »

Notre commission permanente s'est élevée contre une semblable disposition qui intime à chaque Etat de faire connaître expressément les règles d'une nature impérative ou prohibitive, consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social qu'il entend appliquer au régime matrimonial des époux étrangers; elle a fait remarquer qu'il serait difficile de prévoir exactement toutes les règles qui devaient être considérées comme d'ordre public absolu ou international. Mieux valait donc se contenter d'une réserve formulée en termes généraux et laisser dans chaque cas aux cours et aux tribunaux la mission d'interprétation.

La délégation belge à La Haye présente, dans le sens de ces observations, l'amendement suivant :

« Nonobstant les articles qui précèdent, les lois étrangères ou les dispositions du contrat passé entre époux étrangers ne seront pas appliquées dans les cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte soit à l'ordre public, soit aux principes du droit public du pays où cette application devait avoir lieu. »

Cette proposition ne fut pas acceptée par la Conférence, qui écarta, au surplus, toute formule contenant une réserve générale d'ordre public.

Au dire de M. de Hammarskjöld, délégué suédois et président de la commission qui élabora la Convention, le projet concernant les contrats de mariage n'aurait à envisager que les conflits qui se présentent à l'égard des dispositions faisant partie du droit familial; mais il va de soi que les époux ne peuvent stipuler par contrat de mariage ce qu'ils ne peuvent convenir dans les autres contrats en général.

Il résulte de ces explications données par le délégué suédois que la commission a été d'avis que les réserves d'ordre public dans cette matière n'ont pas la même importance pour les rapports entre les époux que vis-à-vis des tiers.

La Conférence s'est ralliée à cet avis et n'a envisagé dans la Convention que la préférence due à la loi locale pour les effets des conventions vis-à-vis des tiers, et à condition de communication préalable à tous les Etats contractants.

De plus, cette préférence a été limitée à deux ordres d'idées : les formalités spéciales pour rendre les conventions opposables aux tiers et les dispositions destinées à protéger ceux-ci dans leurs relations avec les femmes qui exercent le commerce, l'industrie ou une profession lucrative.

L'article 8 est ainsi conçu :

« Chacun des Etats contractants se réserve :

« 1° D'exiger des formalités spéciales pour que le régime des biens puisse être invoqué contre les tiers ;

« 2° D'appliquer des dispositions ayant pour but de protéger les tiers dans leurs relations avec une femme mariée exerçant une profession sur le territoire de cet Etat ;

« Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales applicables d'après le présent article. »

Usant de la faculté qui lui est concédée par ce texte, le gouvernement du Roi ne manquera pas de réserver l'application en Belgique et de communiquer aux Etats cocontractants les dispositions de la législation belge qui paraissent rentrer dans le cadre des numéros 1 et 2 de l'article 8. Telles sont :

a. L'article 76, 40°, du Code civil (art. II de la loi hypothécaire du 16 décembre 1831), stipulant qu'il faut énoncer dans l'acte de mariage la date des conventions matrimoniales, ainsi que l'indication du notaire qui les aura reçues; faute de quoi, les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec un époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales ;

b. L'article 1° de la loi du 16 décembre 1831, aux

termes duquel tous actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers — y compris donc, le cas échéant, les contrats de mariage — ne peuvent être opposés aux tiers avant leur transcription sur un registre à ce destiné ;

c. Les articles 12 à 15 du Code de commerce sur les conventions matrimoniales des commerçants ;

d. Les articles 9 à 11 du même Code sur l'exercice d'une profession commerciale par la femme.

III. — Dispositions générales.

Jusqu'à présent, les règles relatives aux conséquences d'un changement de nationalité des époux ont été réservées. La Convention a consacré à cet objet un article spécial ainsi conçu :

« Si les époux ont acquis, au cours du mariage, une nouvelle et même nationalité, c'est leur nouvelle loi nationale qui sera appliquée dans les cas visés aux articles 1°, 4 et 5.

« S'il advient, au cours du mariage, que les époux n'aient pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précités, être considérée comme leur loi nationale. »

Devant la troisième Conférence de La Haye, plusieurs délégués, entre autres ceux de Belgique, de France et de Suède, avaient émis l'avis que, dans le cas où la loi nationale des époux, lors du mariage, impose l'immutabilité des conventions matrimoniales, cette immutabilité doit persister, même après un changement de nationalité et sous l'empire d'une nouvelle loi autorisant de faire pour la première fois un contrat de mariage ou de modifier le contrat préexistant.

Les délégués d'Allemagne et de Danemark ayant soutenu une opinion opposée, l'accord ne put se réaliser.

Devant la quatrième Conférence, par esprit de conciliation, les délégués belges, français et suédois se sont ralliés à une solution qui incline vers le système allemand. A leurs yeux, ce point est de ceux où les transactions sont possibles et par conséquent désirables.

La disposition commune aux relations personnelles et aux rapports matrimoniaux stipule que, dans tous les cas où la loi nationale des époux sert à concilier les conflits, la nouvelle loi nationale acquise au cours du mariage doit être appliquée.

Si le changement de nationalité ne s'opère que dans la personne d'un seul époux, leur dernière législation commune sera considérée comme leur loi nationale.

Rappelons enfin que le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit la réserve des droits acquis par les tiers.

ART. 10. L'objet de cet article est de déterminer le champ d'application de la Convention.

Celle-ci ne s'applique pas lorsque, d'après les dispositions précédentes, la loi qui devra être suivie ne sera pas celle d'un Etat contractant.

Telle est, Messieurs, l'économie générale de la Convention concernant le mariage, soumise à votre examen.

Nonobstant quelques critiques auxquelles cet acte pourrait donner lieu, il présente sur la situation actuelle de sérieux avantages en mettant fin notamment aux controverses relatives au régime des époux étrangers qui n'ont pas conclu de contrat.

Le gouvernement estime qu'il est hautement désirable que la Convention internationale sur le mariage, déjà adoptée et appliquée en Belgique, soit complétée par le présent accord; c'est avec confiance qu'il la soumet à votre haute approbation.

Les deux projets se terminent par une série de dispositions protocolaires finales qui appellent quelques brèves explications.

En ce qui concerne la ratification, alors que les traités conclus à La Haye le 12 juin 1902 stipulent que le dépôt des ratifications aura lieu « dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire », les conventions actuelles admettent le dépôt « dès que six des Hautes Parties contractantes seront en mesure de le faire ».

On a désiré éviter les difficultés qui peuvent se présenter avec la règle de la majorité.

Au sujet de la sphère d'étendue des conventions projetées, la quatrième Conférence de La Haye a pensé qu'en présence de l'expansion toujours croissante des relations internationales, il n'y avait plus lieu de réserver « exclusivement » aux territoires européens l'application des nouveaux traités.

Une clause est donc introduite dans les dispositions finales des deux actes diplomatiques en vue de permettre, sous certaines conditions, leur application et leur fonctionnement dans les possessions coloniales et les circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants.

Il était nécessaire de garantir en cette matière toute liberté d'appréciation à chacun des gouvernements représentés à la Conférence. C'est pourquoi le système suivant a été adopté :

« La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

« Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors d'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires pour lesquelles la notification aura été faite.

« La déclaration affirmative sera déposée de même dans les archives du gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. »

Le ministre des affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

Le ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

40. — 1^{er} février 1913. — Arrêté royal
créant une place de greffier adjoint à la justice de paix du 1^{er} canton de Charleroi. (Monit. des 17-18 février 1913.)

41. — 6 février 1913. — Arrêté ministériel
par lequel il est créé une sous-perception des postes à Boende (district de l'Equateur). (Bull. off. du Congo, 1913, p. 148.)

42. — 6 février 1913. — Arrêté royal.
— Corps d'officiers de la gendarmerie. — (Monit. du 8 février 1913; Journ. mil. off., 1913, 1, 62.)

Par arrêté royal du 6 février 1913, il est créé au corps de la gendarmerie, pour assurer le commandement de la force mobile de Bruxelles, un emploi de capitaine en second et un emploi de lieutenant ou sous-lieutenant.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général,
A. BUISSET.

43. — 6 février 1913. — Arrêté royal
— Armoiries communales. (Monit. du 27 février 1913.)

Un arrêté royal du 6 février 1913 autorise le conseil communal de Solre-Saint-Géry (Hainaut) à faire usage des armoiries dont la dite commune était en possession anciennement et qui sont :

« Ecartelé : aux 1 et 4 d'argent à trois fasces de gueules ; aux 2 et 3 d'argent à trois doloires de gueules, les deux du chef adossées. L'écu appendu à une cordelière et soutenu par un Saint Jean-Baptiste, debout nimbé et tenant dans la main gauche une brebis ».

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général,
SAUVEUR.

44. — 8 février 1913. — Arrêté royal.
par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Tournai à Wez-Velvain. (Monit. du 20 février 1913.)

45. — 10 février 1913. — Arrêté royal
approuvant des modifications aux statuts de la caisse commune d'assurance dite : « Caisse patronale de l'alimentation et des industries à faibles dangers », ayant son siège à Bruxelles. (Monit. du 14 février 1913.)

(Voy. arr. roy. des 29 août 1904, 23 mai 1905 et 30 juillet 1907.)

46. — 10 février 1913. — Arrêté royal
portant règlement organique de la fondation Harzée, autorisée par arrêté royal du 30 mai 1911. (Monit. des 10-11 février 1913.)